

## RÈGLEMENT AD HOC

Le règlement ci-après fait référence à l'article 8 - chapitre 3 - des statuts de la SCCV et tend à définir quelques principes - recommandations à l'attention des sociétés.

### **Art. 1**

Le statut de **Membre actif** est accordé par le comité de sa société au choriste qui prend part régulièrement aux activités, répétitions et prestations diverses.

L'inscription au tableau des membres le confirme.

### **Art. 2**

Le statut de **Membre en congé** est accordé au choriste qui a sollicité une dispense momentanée dûment agréée par la société/comité.

De l'avis de la SCCV, cette dispense ne devrait pas excéder trois années consécutives.

La société ne paie pas la cotisation ordinaire annuelle et les années de congé ne sont, de ce fait, pas prises en compte par la SCCV.

### **Art. 3**

Indépendamment du statut accordé par la société à son **directeur**, la SCCV considère ce dernier comme un membre actif à part entière et, à ce titre, il doit figurer au tableau des membres.

### **Art. 4**

Il appartient aux responsables des sociétés de signaler aux instances de la SCCV, via le tableau des membres :

- la démission d'un membre actif,
- l'admission de tout nouveau choriste, sans oublier d'indiquer au verso du tableau le nombre d'années d'activité chorale accomplies au sein d'une société membre de la SCCV,
- le décès d'un membre actif survenu depuis la dernière assemblée générale ordinaire de la SCCV,
- tout changement du nom, adresse des président/directeur.

Règlement adopté par le comité cantonal - séance du 31.08 2013